

quatrième année et chacune des années qui suivent. En Nouvelle-Écosse et dans les quatre provinces de l'Ouest, la loi prévoit un congé rémunéré annuel de deux semaines et en Saskatchewan, de trois semaines après cinq années de service.

Les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont adopté une loi d'application générale visant les jours fériés. Le nombre des congés désignés varie de cinq à huit et les dispositions relatives à la rémunération varient également.

Lois interdisant les distinctions injustes.—Huit provinces ont adopté des lois sur les justes méthodes d'emploi interdisant les distinctions injustes en matière d'embauchage, de conditions d'emploi et d'affiliation syndicale, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. En outre, la loi de la Colombie-Britannique et celle de l'Ontario interdisent toute distinction injuste en matière d'emploi ou d'affiliation syndicale fondées sur l'âge. Huit provinces ont adopté des lois sur l'égalité de salaire interdisant les distinctions en matière de taux de salaire fondées uniquement sur le sexe et la loi du Québec sur les distinctions injustes en matière d'emploi interdit les distinctions en matière d'emploi fondées sur le sexe.

Prévention des accidents et indemnisation des accidentés du travail.—Des lois sur les fabriques ou sur la sécurité industrielle établissent, dans la majorité des provinces, des garanties de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les fabriques et autres lieux de travail en ce qui a trait, par exemple, à l'hygiène, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et aux dispositifs de protection dont doivent être munies les machines dangereuses. Des lois établies depuis longtemps, régissant le modèle, la construction, l'installation et le fonctionnement de l'outillage mécanique, comme les chaudières, les récipients sous pression, les ascenseurs, les monte-charges et les installations électriques, ont été révisées ces dernières années afin de tenir compte des transformations technologiques, et des normes ont été fixées par la loi dans des domaines nouveaux qui comportent des dangers pour les travailleurs et le public, par exemple l'utilisation d'appareils à gaz ou à pétrole. Ces lois établissent aussi des normes de compétence pour les travailleurs qui installent, font fonctionner ou entretiennent de tels appareils. Des lois exigeant l'application des normes de sécurité dans les travaux de construction et d'excavation sont en vigueur dans la plupart des provinces.

Des lois sur l'indemnisation des accidentés du travail, prévoyant un régime de responsabilité collective chez les employeurs, à l'égard des accidents subis par les employés dans leur travail, sont en vigueur dans toutes les provinces. Les lois sur l'indemnisation des accidentés du travail sont exposées en plus amples détails aux pp. 846-847.

Relations ouvrières.—Toutes les provinces ont des lois semblables, en principe, à la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, destinées à établir des relations équitables entre employeurs et employés et à faciliter le règlement des différends du travail. Ces lois garantissent la liberté d'association et le droit d'organisation en syndicats; elles établissent des rouages (commissions des relations ouvrières) pour reconnaître à un syndicat le droit exclusif de négocier en faveur d'un groupe donné d'employés, et rendent obligatoire la négociation collective entre un employeur et le syndicat accrédité qui représente ses employés. Sauf en Saskatchewan, elles prévoient la conciliation obligatoire, c'est-à-dire que les parties doivent se soumettre aux procédures de conciliation établies dans la loi avant qu'une grève ou un lock-out ne puisse être déclaré légalement. Les lois prévoient en outre que toute convention collective doit renfermer une disposition concernant le règlement des conflits découlant de la convention et elles interdisent les grèves et lock-out durant la période d'application d'une convention. Toutes ces lois interdisent certaines pratiques déloyales en matière de travail et prévoient des sanctions.